

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2026-04-15

2 avril 2026

Rejet du recours gracieux dirigé contre la décision de refus d'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 et R. 6123-8, L. 6316-1 et suivants et les articles R. 6316-1 et suivants,

Vu le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs,

Vu l'arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation,

Vu l'arrêté du 30 avril 2024 relatif au bilan des organismes certificateurs et au contrôle de service fait des organismes financeurs en matière de formation professionnelle,

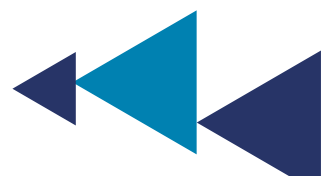
Vu l'arrêté du 1er juillet 2025 portant modification de l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail,

Vu le règlement de reconnaissance des instances de labellisation par France compétences dans sa version du 27 juin 2025,

Vu les conditions particulières d'utilisation relatives à la téléprocédure de demande de reconnaissance en tant qu'instance de labellisation par France compétences dans leur version du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération 2025-12-139 du 18 décembre 2025 relative à l'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail,

Après en avoir délibéré le 2 avril 2026,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décide

Article 1

Le recours gracieux intenté par IPERIA contre la décision de refus d'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail en date du 18 décembre 2025 est rejeté au motif que les arguments soulevés dans son recours gracieux ne sont pas fondés.

Un courrier de notification de la présente décision de rejet du recours gracieux sera envoyé à IPERIA par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie

Le 2 avril 2026

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

